

Arrêt

n°243 282 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VI I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 janvier 2016 et notifiés le 19 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2011, en tant que mineur étranger non accompagné.

1.2. Le 30 mai 2012, son tuteur, monsieur [B.B.], a introduit au nom du requérant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Par une lettre datée du 9 avril 2013, son conseil a envoyé un complément à la demande 9 *bis*.

1.4. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité. Il indique être inscrit depuis le 2 mai 2012 comme élève en 3^{ème} travail de bureau à l'institut Beauvoir à Liège. Il affirme ainsi que son immersion scolaire va lui permettre de s'intégrer au sein d'une classe et de perfectionner son français. Pour étayer ses dires, l'intéressé produit des attestations de fréquentation et d'inscription datant du 21.05.2012 et du 04.02.2013. Or, aucun autre élément n'est apporté au dossier indiquant que l'intéressé poursuit, à l'heure actuelle, des études. Rappelons qu'il incombe au requérant d'actualiser sa demande. Au surplus, ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine

Par ailleurs, l'intéressé indique vivre chez son oncle [G.K.] et produit plusieurs documents appartenant à ce dernier (une attestation de Green Attitude SA, des fiches de paies et une attestation du CPAS de LIEGE indiquant que [G.K.] perçoit le revenu d'intégration). Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé indique que ses parents présentent une maladie mentale, ils sont incapables de s'occuper de lui et de lui offrir un avenir serein dans son pays. Il produit un rapport d'un spécialiste attestant l'incapacité des parents. Or, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé est majeur (âge 21 ans), il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.666). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « Quant au fait que la décision de refus de séjour de séjour [sic] prise par l'Office des Etrangers en date du 12 janvier 2016 notifiée le 19 janvier 2016 avec Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 12 janvier 2016 notifié le 19 janvier 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'article 8 de la de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe

de légitime confiance, le principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « Dans le cadre de sa demande de séjour introduite en qualité de mineur non accompagné sur base de l'article 9bis, le requérant avait fait valoir comme circonstances exceptionnelles les éléments suivants: Son intégration au sein de la société belge; Sa scolarité; Le fait qu'il vivait ici avec son oncle et qu'il y avait donc manifestement la présence d'une famille; Cette vie familiale devant être protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; Le fait qu'il estime que ses parents, atteints d'une maladie mentale, étaient dans l'incapacité de pouvoir s'occuper de lui en cas de retour au Kosovo. Par décision du 12 janvier 2016 l'Office des Etrangers a déclaré que l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ne pouvait être pris en compte et par la même occasion déclarer cette demande de séjour irrecevable. Le requérant conteste la motivation de la décision de l'Office des Etrangers ». Elle rappelle les notions de circonstances exceptionnelles, d'obligation de motivation formelle et de contrôle de légalité en citant des extraits de l'arrêt du Conseil de Céans n° 157 299 du 30 novembre 2015. Elle argue « Que dans le cadre de la décision querellée le requérant reproche à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné avec minutie sa situation tant en Belgique qu'au Kosovo et d'avoir répondu de manière stéréotypée quant à l'invocation de l'élément comme de quoi l'intéressé serait dans l'impossibilité de pouvoir rentrer [sic] au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa en raison de la situation médicale de ses parents. En effet, dans le cadre de sa demande de séjour introduite en 2012, complétée en 2013, le requérant avait fait état de documents médicaux attestant de la grave maladie mentale dont souffrent ses parents. Dans le cadre de sa demande, l'intéressé avait clairement indiqué qu'il était dans son intérêt d'éviter de rentrer au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour à partir du moment où il ne pourrait bénéficier d'aucun encadrement familial eu égard à la situation de ses parents en totale incapacité de pouvoir l'assumer et l'aider dans différentes démarches. Que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision, s'est borné uniquement à indiquer: "Or, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé est majeur (âge 21 ans), il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)." Or, cette argumentation est totalement disproportionnée par rapport à la situation du requérant. Il convient de rappeler que l'intéressé a quitté le Kosovo alors qu'il était mineur. Qu'il vit maintenant en Belgique depuis près de 5 ans. Qu'il n'a donc plus aucune attache au niveau des amis au Kosovo. Que de plus, les documents médicaux produits, et qui ne semblent pas être mis en cause par l'Office des Etrangers dans sa décision, attestent clairement de l'incapacité mentale et physique de ses parents de pouvoir l'assumer. Dès lors, il appartenait à l'Office des Etrangers de se poser la question de savoir si oui ou non l'intéressé en cas de retour au Kosovo avait la possibilité ou non d'effectuer différentes démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Or, au vue de sa situation familiale, l'intéressé n'aurait eu aucune aide de la part de sa famille et aucun encadrement, l'absence de liens avec le pays d'origine. L'intéressé était donc totalement dans l'incapacité de pouvoir obtenir la moindre aide administrative pour pouvoir effectuer ces démarches en vue d'obtenir un séjour en Belgique sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Que cet élément n'a absolument pas été rencontré par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa motivation. Ainsi, à partir du moment où l'Office des Etrangers ne répond pas à l'ensemble des éléments évoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour, il y a manifestement une motivation adéquate [sic]. Que de plus, l'Office des Etrangers [sic] ne semble pas non plus avoir répondu de manière adéquate à l'intégration du requérant en Belgique et à la présence de sa famille puisque l'intéressé vivait chez son oncle depuis son arrivée en Belgique ». Elle allègue « Que ce type de motivation inadéquate a déjà été sanctionné par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt numéro 137 532 du 29 janvier 2015 » et cite le point 3.2. de l'arrêt.

2.3. Elle prend un second moyen « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 19 janvier 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Elle ne conteste pas que « [...] l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un passeport valable », mais soutient qu'« [...] il convient de noter qu'au regard de la demande de séjour introduite en 2012, complétée en 2013, l'intéressé avait fait état d'une vie privée et familiale, en l'espèce l'intéressé vit

avec son oncle, Monsieur [G.K.]. Ceci ressort d'ailleurs du dossier administratif et n'est pas contesté par l'Office des Etrangers. À partir du moment où l'intéressé invoque une vie privée et familiale en Belgique, il appartenait à l'Office des Etrangers conformément à l'article 74/13 de tenir compte de la situation personnelle du requérant en Belgique. Or, à partir du moment où l'intéressé fait état dans le cadre de sa demande de séjour 9bis de l'existence d'une vie privée et familiale, il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si cet ordre de quitter le territoire ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale. Or, il est intéressant de noter que la motivation de l'Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers n'en dit aucun mot. En effet, le requérant a une vie privée et familiale en Belgique puisqu'il vit avec son oncle et ce depuis son arrivée en Belgique. À nouveau, cet ordre de quitter le territoire est inadéquatement motivé en tenant pas compte de la situation familiale existante du requérant. A cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 août 2015 numéro 151 130 ». Elle cite le point 3.4. de l'arrêt précité et conclut « Que cet ordre de quitter le territoire est inadéquatement motivé et devra donc être annulé ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe de légitime confiance.

Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces articles et de ce principe.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa scolarité, sa cohabitation en Belgique avec son oncle, la maladie mentale de ses parents, et leur l'incapacité de s'occuper de lui en cas de retour au Kosovo) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil n'est nullement en accord avec un manquement au devoir de minutie et la motivation stéréotypée dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Quant aux développements fondés sur sa vie familiale sur le territoire avec son oncle et son intégration, si la partie requérante souhaite invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'aux termes de sa demande, la partie requérante s'est limitée à mentionner, qu'« *Il [le requérant] vit actuellement chez son oncle [G.K.] rue [V.] [n°X] à [XXX]* » et qu'« *Il est inscrit depuis le 2 mai 2012 comme élève en 3^{ème} travail de bureau à l'institut de Beauvoir – rue Sainte Marguerite 114 – 4000 Liège. Cette immersion scolaire va lui permettre de s'intégrer au sein d'une classe et de perfectionner son français* ». Ainsi, force est de constater qu'elle n'invoquait pas une application de l'article 8 de la CEDH à titre de circonstance exceptionnelle. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En ce qui concerne la cohabitation avec son oncle, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « *Par ailleurs, l'intéressé indique vivre chez son oncle [G.K.] et produit plusieurs documents appartenant à ce dernier (une attestation de Green Attitude SA, des fiches de paies et une attestation du CPAS de LIEGE indiquant que [G.K.] perçoit le revenu d'intégration). Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces éléments empêcheraient un retour temporaire au pays d'origine.

3.5. Concernant les considérations relatives à l'intégration du requérant en Belgique, si la partie requérante souhaite faire référence à la scolarité du requérant, le Conseil constate alors que la partie défenderesse y a répondu dans sa décision en motivant que « *L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité, il indique être inscrit depuis le 2 mai 2012 comme élève en 3ème travail de bureau à l'institut Beauvoir à Liège. Il affirme ainsi que son immersion scolaire va lui permettre de s'intégrer au sein d'une classe et de perfectionner son français. Pour étayer ses dires, l'intéressé produit des attestations de fréquentation et d'inscription datant du 21.05.2012 et du 04.02.2013. Or, aucun autre élément n'est apporté au dossier indiquant que l'intéressé poursuit, à l'heure actuelle, des études. Rappelons qu'il incombe au requérant d'actualiser sa demande. Au surplus, ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.6. S'agissant de l'incapacité de ses parents de la prendre en charge en cas de retour au Kosovo, la partie défenderesse a motivé : « *Or, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé est majeur (âge 21 ans), il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n°97.666). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée voir actualisée. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'exception des rapports d'un spécialiste attestant que ses parents souffrent de troubles mentaux, aucun élément de nature à étayer qu'il serait dans l'impossibilité d'effectuer les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour au pays d'origine sur base de l'article 9 alinéa 2 de la Loi et qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement, n'a été déposé par la suite et ce alors qu'il était devenu majeur. La partie requérante se

contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision litigieuse, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée ou démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.7. Quant à l'arrêt n° 137 532 du 29 janvier 2015, invoqué en termes de requête, force est de constater qu'il concerne un rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non*.

3.8. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique.

A propos du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi en prenant la décision d'éloignement attaquée, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité litigieuse et qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant protégée par l'article 74/13 de la Loi dans le cadre de cette dernière.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE